

STATUTS de l'Association « Arte es Libertad »

o Dénomination et siège

o Article 1

- Arte es Libertad est une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du Code Civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

o Article 2

- Le siège de l'Association correspond au domicile du trésorier, et est situé à Carouge, dans le canton de Genève, en Suisse.
- Sa durée est indéterminée.

o Buts

o Article 3

L'Association a pour buts :

- Valoriser les pratiques artistiques (musique, danse, etc.), notamment dans un objectif de partage culturel, de rencontres humaines, de création et de transmission.
- Mettre en place et perpétuer une structure centrale permettant l'organisation d'événements de type culturel et favoriser des partenariats avec d'autres institutions.
- Promouvoir dans la limite de ses moyens et compétences les activités en lien avec la pratique vivante du Tango et Folklore d'Argentine, et d'autres arts populaires.
- Accompagner des professionnels des milieux artistiques, art-thérapeutiques et culturels dans leur processus de création, de recherche et de diffusion.

o Article 4

- Les prestations fournies en rapport avec des activités ou un événement à but lucratif de ses Membres font l'objet d'un paiement à l'Association d'une partie des bénéfices éventuels de l'événement, en échange de la mise à disposition des Ressources de l'Association.
- Les Ressources de l'Association servent à participer aux frais des activités (événements/projets) qu'elle met en place ou qu'elle souhaite soutenir.

o Ressources

o Article 5

- Les ressources de l'Association proviennent :
 - o Des cotisations versées par ses Membres
 - o De subventions publiques et privées, de dons et legs
 - o D'une ponction sur les bénéfices des activités à but lucratif organisée par ses membres
 - o De toute autre ressource autorisée par la Loi

o Membres

o Article 6

- L'Association est composée de:

- o Membres Actifs (personnes physiques souscrivant aux Buts de l'Association)
 - Les Membres Actifs ont un droit de vote d'une voix
 - Le Comité de Direction peut ajouter ou supprimer la qualité de Membres Actifs d'un Membre. En principe cette qualité est réservée à ceux des Membres qui sont particulièrement actifs dans le maintien et la conduite des activités de l'Association.
 - Les Membres Actifs sont dispensés de paiement de la cotisation.
 - Les membres du Comité sont Membres Actifs et bénéficient des soutiens et prestations de l'Association.

- o Membres Ordinaires et Membres de Soutien (Personnes physiques souscrivant aux Buts de l'Association et ayant réglé la cotisation pour l'exercice en cours).
 - Les Membres Ordinaires et de Soutien ont un droit de vote d'une voix.
 - Les Membres Ordinaires et de Soutien acquièrent leur qualité de membre une fois le paiement de la cotisation reçu pour l'exercice en cours.
 - Les Membres Ordinaires et de Soutien perdent leur qualité de membres en cas de non-paiement de la cotisation.
 - Ces Membres Ordinaires et de Soutien bénéficient des soutiens et prestations de l'Association.

- o Le Comité de Direction enregistre les demandes de nouveaux Membres.

- La qualité de Membre se perd:
 - o par décès
 - o par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de l'exercice au Comité de Direction
 - o par exclusion motivée prononcée par Le Comité de Direction, et communiquée par écrit.
 - o par défaut de paiement des cotisations
- Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les Membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

o Article 7

- Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses Membres est exclue.

o Organes

o Article 8

- Les organes de l'Association sont :
 - o L'Assemblée Générale,
 - o Le Comité de Direction,
 - o L'organe de contrôle des comptes

o Assemblée générale

o Article 9

- L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les Membres .
- L'Assemblée Générale peut prononcer sur l'admission et l'exclusion des Membres, nomme Le Comité de Direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.
- Elle se réunit obligatoirement une fois par an en session ordinaire.

- L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de Membres présents.
- Les décisions de l'Association sont prises en Assemblée Générale à la majorité relative. Le vote par procuration est autorisé.
- Le Comité de Direction communique aux Membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 6 semaines à l'avance, avec l'ordre du jour provisoire.
- Dans les 15 jours, chaque Membre peut faire parvenir au Comité de Direction un sujet précis à ajouter à l'ordre du jour.
- La convocation mentionnant l'ordre du jour final est adressée par Le Comité de Direction à chaque Adhérent au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elle peut être adressée par voie électronique.

o Article 10

- L'Assemblée Générale:
 - o Peut se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des Membres sur demande :
 - D'au moins 3 Membres
 - Du Comité de Direction
 - o élit les membres du Comité de Direction et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère parmi ceux-ci.
 - o nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
 - o prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice écoulé et vote leur approbation
 - o approuve le budget annuel
 - o contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
 - o fixe le montant des cotisations annuelles
 - o décide de toute modification des statuts
 - o décide de la dissolution de l'Association

o Article 11

- Toute Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal écrit.
- Le procès-verbal reprend les sujets de l'ordre du jour et mentionne les décisions prises, les actions à prendre en indiquant le ou la responsable et le délai.

o Article 12

- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) compte double.
- Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des Membres présents.

o Article 13

- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:
 - o L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
 - o le rapport du Comité de Direction sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
 - o les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
 - o la fixation des cotisations pour l'exercice suivant
 - o l'adoption du budget
 - o l'approbation des rapports et comptes
 - o l'élection des membres du Comité de Direction et de l'organe de contrôle des comptes

o les propositions individuelles, pour autant qu'elles figurent à l'ordre du jour.

- Aucune décision n'est prise sur un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour tel que communiqué lors de la convocation.

o Comité de Direction

o Article 14

- Le Comité de Direction est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

o Article 15

- Le Comité de Direction se compose au minimum de 3 Adhérents élus par l'Assemblée générale, et au maximum de 5 Adhérents.
- Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.
- La durée du mandat du Comité de Direction est de 1 an, renouvelable.
- Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- Le Comité de Direction est réputé valablement réuni si au moins 3 de ses membres sont présents.
- Le Comité peut nommer et déléguer ses droits et pouvoirs à des Commissions de travail pour des projets spécifiques limités dans le temps.

o Article 16

- Les Membres du Comité de Direction agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque Membre du Comité de Direction peut recevoir un dédommagement approprié.

o Article 17

- Le Comité de Direction est chargé:
 - o de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
 - o de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
 - o de prendre acte des admissions et démissions des Membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
 - o de veiller à l'application des Statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
 - o de fournir des comptes-rendus détaillés de ses activités.
 - o De tenir un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'Association.

o Article 18

- L'Association est valablement engagée par la signature d'un membre du Comité de Direction.

o Dispositions diverses

o Article 19

- L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

o Article 20

- En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association (soutien de la pratique à but non-lucratif d'une activité artistique) et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

0 Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive qui s'est tenue le 19 avril 2023

0 Au nom de l'Association:

La Présidente :
Claire Rufenacht



La Secrétaire :
Flora Trivelli



Le Trésorier :
Pedro Ratto

